

N°0072/2025
DU 05 FEVRIER 2025

PRESENTS : MM.

Président : **AGBOLI**
Greffier : **KPONDO**

AFFAIRE :

Sieur EKOUE Amah

C/

Sieurs KASSAH Joseph
Et huit (08) autres

OBJET DU LITIGE :

TERME ET DELAI

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

“ AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS ”
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE ORDINAIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI CINQ
FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ**
(05/02/2025)

ENTRE : sieur EKOUE Amah, tél. : 90987769,
demeurent et domicilié à Lomé ;

Demandeur, d'une part ;

ET : les nommés KASSAH Joseph, tél. : 90718347,
WELLINGTON Anani, tél. : 90282802, AYEWOUTSE
Kokou Atta, tél. : 934875 90, ZANDE Kokouvi
Germain, tél. : 90235775, HUZUKIN Assou
jean-Paul, tél. : 92138312, DAKPE Kodjovi, tél. : 92
92 90 77, HOUNGBO Kokou Mawusse, tél. : 92 46
32 68, HERMAN (SAR), tél. : 93336563 et dame
KPEGOH Anne, tél. : 93454100, tous demeurant et
domiciliés à Lomé ;

Défendeurs, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 18 décembre 2024 de Maître Prince Paring ALOI, huissier de justice à Lomé, monsieur EKOUE Amah, tél. : 90987769, demeurent et domicilié à Lomé, a fait donner assignation aux sieurs KASSAH Joseph, tél. : 90718347, WELLINGTON Anani, tél. : 90282802, AYEWOUTSE Kokou Atta, tél. : 934875 90, ZANDE

Kokouvi Germain, tél. : 90235775, HUZUKIN Assou jean-Paul, tél. : 92138312, DAKPE Kodjovi, tél. : 92 92 90 77, HOUNGBO Kokou Mawusse, tél. : 92 46 32 68, HERMAN (SAR), tél. : 93336563 et à dame KPEGOH Anne, tél. : 93454100, tous demeurant et domiciliés à Lomé, d'avoir à comparaître le mardi, 24 décembre 2024 à 09 heures par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé aux fins de s'entendre :

- Constater sa bonne foi et lui donner acte de ce qu'il reconnaît devoir aux requis, les sommes ci-après : (KASSA Joseph, 5.000.000F CFA), (WELLINGTON Anani, 1.500.000 F CFA), (AYEWOUTSE Kokou Atta, 1.000.000 F CFA), (KPEGOH Anne, 4.500.000 F CFA), (ZANDE Kokouvi Germain, 4.000.000 F CFA), (HERMAN SAR, 10.000.000), (HUZUKIN Assou Jean-Paul, 16.500.000 F CFA), DAKPE Kodjovi, 10.000.000 F CFA) et HOUNGBO Kokou Mawusse, (25.700.000 F CFA) ;
- En conséquence, lui accorder terme et délai d'un (01) an prévu par les dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution pour épouser ses dettes à l'égard des requis ;
- Enjoindre aux nommés KASSA Joseph, WELLINGTON Anani, AYEWOUTSE Kokou Atta, KPEGOH Anne, ZANDE Kokouvi Germain, HERMAN (SAR), HUZUKIN Assou Jean-Paul, DAKPE Kodjovi, et HOUNGBO Kokou Mawussé, de cesser toutes tracasseries, directement ou par tierce personne à l'égard du requérant ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Réserver les dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000955/2024/1101 et appelée à son tour à l'audience du 24 décembre 2024 puis renvoyée au 07 janvier 2025 pour les défendeurs ;

Après un autre renvoi au 14 janvier 2025 pour le requérant, les parties ont sollicité à cette date, qu'il plaise à la juridiction de céans mettre l'affaire en délibéré ;

Seul le requis sieur HOUNGBO Kokou Mawusse a comparu à l'audience et déposé ses écritures ;

Les autres requis, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu ni personne pour eux afin de présenter leurs moyens de défense ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 février 2025 ;

Advenue cette date, le tribunal n'étant pas en état de rendre sa décision, a prorogé le délibéré au 05 février 2025 ;

Et ce jour, 05 février 2025, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le requérant et le requis sieur HOUNGBO Kokou Mawusse en leurs demandes et moyens ;

Nul pour les autres requis défaillant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 18 décembre 2024 de Maître Prince Paring ALOI, huissier de justice à Lomé, monsieur EKOUÉ Amah, tél. : 90987769, demeurent et domicilié à Lomé, a fait donner assignation aux sieurs KASSAH Joseph, tél. : 90718347, WELLINGTON Anani, tél. : 90282802, AYEWOUTSE Kokou Atta, tél. : 934875 90, ZANDE Kokouvi Germain, tél. : 90235775, HUZUKIN Assou Jean-Paul, tél. : 92138312, DAKPE Kodjovi, tél. : 92 92 90 77, HOUNGBÖ Kokou Mawusse, tél. : 92 46 32 68, HERMAN (SAR), tél. : 93336563 et à dame KPEGOH Anne, tél. : 93454100, tous demeurant et domiciliés à Lomé, d'avoir à comparaître le mardi, 24 décembre 2024 à 09 heures par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé aux fins de s'entendre :

- Constater sa bonne foi et lui donner acte de ce qu'il reconnaît devoir aux requis, les sommes ci-après : (KASSA Joseph, 5.000.000 F CFA), (WELLINGTON Anani, 1.500.000 F CFA), (AYEWOUTSE Kokou Atta, 1.000.000 F CFA), (KPEGOH Anne, 4.500.000 F CFA), (ZANDE Kokouvi Germain, 4.000.000 F CFA), (HERMAN SAR, 10.000.000), (HUZUKIN Assou Jean-Paul, 16.500.000 F CFA), DAKPE Kodjovi, 10.000.000 F CFA) et HOUNGBÖ Kokou Mawusse, (25.700.000 F CFA) ;
- En conséquence, lui accorder terme et délai d'un (01) an prévu par les dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution pour épouser ses dettes à l'égard des requis ;
- Enjoindre aux nommés KASSA Joseph, WELLINGTON Anani, AYEWOUTSE Kokou Atta, KPEGOH Anne, ZANDE Kokouvi Germain,

HERMAN (SAR), HUZUKIN Assou Jean-Paul, DAKPE Kodjovi, et HOUNGBO Kokou Mawussé, de cesser toutes tracasseries, directement ou par tierce personne à l'égard du requérant ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Réserver les dépens ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, le requérant expose qu'il exerce à titre d'activité professionnelle, la commercialisation du soja ; que pour le fonctionnement de cette activité, il sollicite auprès des tiers, des financements payables avec des intérêts ; que dans cette dynamique, il a courant année 2023, obtenu de ses partenaires financiers, des investissements représentant des emprunts ; qu'il a toujours honoré ses engagements tant pour le paiement de 1a mensualité du principal que celle des intérêts échus ; que malheureusement, suite à une décision des autorités béninoises relatives à la sortie du soja de leur territoire, d'importantes quantités de marchandises du requérant ont été saisies au cours de 1a période de mai à novembre 2023 ; que cette situation a impacté gravement le bon déroulement des activités du requérant et plombe sérieusement sa santé financière ; que malgré qu'il fait face à cette période difficile, il est tenu d'honorer le paiement des intérêts au taux élevé convenu ; que confronté au ralentissement de ses activités et à l'usure, il n'a plus désintéressé ses investisseurs depuis le mois de mars 2024 malgré d'autres emprunts de relance, de sorte qu'il doit respectivement aux requis, les sommes ci-après : (KASSA Joseph, 5.000.000 F CFA), (WELLINGTON Anani, 1.500.000 F CFA), (AYEWOUTSE Kokou Atta, 1.000.000 F CFA), (KPEGOH Anne, 4.500.000 F CFA), (ZANDE Kokouvi Germain, 4.000.000 F CFA), (HERMAN SAR 10.000.000), (HUZUKIN Assou Jean-Paul, 16.500.000

F CFA), DAKPE Kodjovi, 10.000.000 F CFA) et HOUNGBO Kokou Mawusse, 25.700.000 F CFA) ;

Qu'il mène des démarches en vue de rassembler des fonds à un taux d'intérêt régulier pour une reprise progressive de ses activités complètement paralysées depuis lors ; que d'une manière malencontreuse, il fait objet des poursuites policières et tracasseries de tout genre de la part des requis qui ne cessent de le harceler pour le recouvrement de leur créance ; qu'il est de bonne foi et reconnaît devoir aux requis à hauteur des sommes ci-dessus mentionnées et entend les rembourser ; que cependant, sa situation actuelle ne lui permet de satisfaire immédiatement ses créanciers ; que dans cette circonstance, il sollicite le bénéfice des dispositions très pertinentes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution pour se faire octroyer un délai ne devant pas excéder douze (12) mois en vue de régler ses dettes vis-à-vis des requis sus cités ;

Attendu qu'en réaction à l'action du requérant, le requis, sieur HOUNGBO Kokou Mawussé, dans son mémoire en réponse en date du 07 janvier 2025, fait remarquer qu'il a connu ce dernier par l'intermédiaire de l'un de ses amis ; que après leur connaissance, le demandeur lui a dit qu'il est dans la commercialisation du soja ; qu'ainsi, il lui a proposé de faire cette affaire ensemble et sieur EKOUE lui a proposé de lui avancer dix (10)millions pour l'achat dudit produit, et une fois le produit écoulé, ils vont se partager le bénéfice ; qu'intéressé par cette proposition, il lui a remis les 10.000.000 FCFA début novembre 2023 ; qu'il y a lieu de préciser que selon les termes de la convention verbale les 10.000.000 FCFA de soja seront vendus chaque semaine ; que le demandeur, au début de l'affaire a honoré son engagement en partageant le bénéfice avec lui dans les quatre premières semaines ; que le demandeur est

revenu pour faire état de certaines difficultés qui sont dans le parcours, voire dans l'acheminement des produits et a sollicité d'un complément de fonds de treize millions FCFA ; qu'ayant été en confiance par les propos du demandeur, il a remis l'argent demandé ce qui fait au total vingt-trois millions de FCFA ; qu'une fois l'argent en poche, le demandeur s'est volatilisé dans la nature ; que toutes les démarches menées pour le rencontrer ont été vaines conjuguées avec le changement de contact à chaque fois ; que c'est à travers cette assignation qu'il a encore eu des nouvelles de sieur EKOUÉ Amah ;

Que sur la demande du délai de grâce, l'expression « délai de grâce » désigne le report du terme d'une dette ou de l'échelonnement des échéances ; que s'il est vrai qu'un débiteur peut obtenir un nouvel échéancier de remboursement d'une créance devenue liquide, exigible et certaine, encore faut-il que ce dernier soit de bonne foi ; que la bonne foi renvoie à l'idée d'agir selon les normes de conduite requises par la société, qu'elle est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui ; que le demandeur sollicite que le Tribunal constate sa bonne foi, dont la preuve n'est pas rapportée ;

Que les pièces versées au dossier du Tribunal montrent à suffisance que le demandeur est de mauvaise foi, dans la mesure où, il a failli dans le respect de ce qui a été convenu ; que pire, il ne donne plus signe de vie depuis la remise des treize millions FCFA, et n'était même pas présent à l'audience du 24 décembre et pourtant c'est celui qui a initié l'action ; que ce comportement, voire cette attitude ne vient qu'apporter de l'eau au moulin du requis, comme quoi, le demandeur est de mauvaise foi ; qu'il échet donc de le débouter de ses demandes et prétentions ;

Attendu que le requérant a comparu ; que seul un des requis a comparu ; qu'ayant cependant été tous assignés pour la même cause, il convient de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

DISCUSSION EN LA FORME

Attendu que l'action du requérant a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

Attendu que le requérant, se prévalant de sa bonne foi, reconnaît devoir au requis la somme de vingt-cinq millions sept-cent mille (25 700 000 Fcfa) et à d'autres personnes dont KASSA Joseph, (5.000.000F CFA), WELLINGTON Anani (1.500.000 F CFA), AYEWOUTSE Kokou Atta, (1.000.000 F CFA), KPEGOH Anne, (4.500.000 F CFA), ZANDE Kokouvi Germain, (4.000.000 F CFA), HERMAN SAR (10.000.000 FCFA), HUZUKIN Assou Jean-Paul, (16.500.000 F CFA), DAKPE Kodjovi, (10.000.000 F CFA) ; que pour solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE, il argue des difficultés rencontrées dans la fourniture de sa marchandise (soja), difficultés consécutives à l'interdiction de sortie du territoire béninois et à d'importantes saisies de ladite marchandise ;

Attendu cependant que suite à la réception des mains des requis de fonds supplémentaires supposés permettre la relance des activités du requérant et le remboursement de ses dettes, ce dernier n'a plus donné signe de vie ; que toutes les démarches entreprises par ses créanciers pour entrer en contact avec lui se sont toutes soldées par un échec en raison du changement régulier de son contact ; que cette attitude du requérant traduit à suffisance sa mauvaise foi ; que dans ces conditions, il y a lieu de

le débouter de sa demande de délai de grâce et de le condamner en conséquence à payer aux requis les sommes correspondantes à la créance de chacun d'eux ;

Attendu qu'il n'a pas été fait droit à la demande de délai de grâce du requérant ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter sa demande tendant à enjoindre les requis de cesser toutes tracasseries, directement ou par tierce personne à son égard ;
Attendu qu'il urge pour les requis d'entrer dans leurs droits ; qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que le requérant a succombé dans la présente cause ; qu'il échet de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 296 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le requérant en son action ;

AU FOND

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne à payer aux requis les sommes suivantes :

- HOUNGBO Kokou Mawusse : 25.700.000 F CFA ;
- KASSA Joseph : 5.000.000F CFA ;
- WELLINGTON Anani : 1.500.000 F CFA ;

- AYEWOUTSE Kokou Atta : 1.000.000 F CFA ;
- KPEGOH Anne : 4.500.000 F CFA ;
- ZANDE Kokouvi Germain : 4.000.000 F CFA ;
- HERMAN (SAR) :10.000.000 F CFA ;
- HUZUKIN Assou Jean-Paul :16.500.000 F CFA ;
- DAKPE Kodjovi, 10.000.000 F CFA ;

Soit la somme totale de soixante-dix-huit millions deux cents mille francs (78.200.000) F CFA ;

Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 05 février 2025 à laquelle siégeait **monsieur AGBOLI Kekeli Edo**, juge audit tribunal, président, assisté de **maître KPONDO Menguizani**, greffière ;

Et ont signé le président et la greffière./.